

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue de Maupa, n°11
Société RENFORTEC
Travaux de reprise en sous oeuvre

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la délibération municipale DM-2024/012 du 17 janvier 2024 portant modifications de l'arrêté du 11 mars 2004 relatif aux droits d'occupation du domaine public temporaires et annuels,

VU la demande d'arrêté, le 26 juin 2024, de la société RENFORTEC (32 rue de la Boétie 75008 Paris) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°11 rue de Maupa à compter du 2 septembre 2024 pour le dépôt d'une benne dans le cadre de travaux de reprise en sous œuvre par micro pieux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 2 septembre 2024 jusqu'au 29 novembre 2024 inclus, la société RENFORTEC est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, rue de Maupa, au droit du n°11 sur le créneau de stationnement longitudinal (15 mètres).

Travaux à la suite de la sécheresse par étapes avec plusieurs équipes pour le compte de la société pétitionnaire.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h,
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections : signalisation, jour et nuit ;
- Signalisation de la benne de jour comme de nuit ;
- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention ;
- Arrêt et Stationnement interdits.

2-2°/Déviation des piétons

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société RENFORTEC qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 5 : Les droits de voirie pour le dépôt de benne, prévus par arrêté du 11 mars 2004 modifié, seront perçus au tarif de 5€ le m² par mois commencé à partir du 4^{ème} jour.

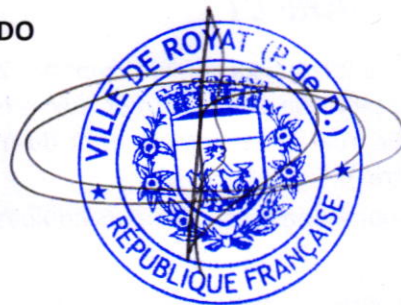
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Société RENFORTEC](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat](#)

Fait à Royat, le 01/08/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.